

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64 de la constitution;
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 26 mars 1999¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 27 septembre 1999²,
arrête:

I

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³ est modifiée comme suit:

Art. 219, al. 4, deuxième classe

Deuxième classe

- a. Les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale ...
- b. *(nouveau)* Les créances de cotisations conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, à la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile et à la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.
- c. *(nouveau)* Les créances de cotisations et de participation aux frais des assureurs maladie reconnus par la Confédération.
- d. *(nouveau)* Les cotisations et contributions dues aux caisses de compensation pour allocations familiales.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 8486

² FF 1999 . . .

³ RS 281.1